

COMMISSION BANCAIRE ET FINANCIERE

Contrôle de l'information financière
et des marchés d'instruments financiers

Etudes et documents : n° 9

Juillet 1999

Règles d'évaluation

Objet

Analyse comparative du *contenu informatif* apporté par un échantillon de sociétés, dans le résumé des règles d'évaluation et dans les principes de consolidation figurant en annexe de leurs comptes sociaux et/ou consolidés.

L'analyse a porté sur les six sujets suivants :

- le traitement des écarts de consolidation,
- l'exclusion du périmètre de consolidation des filiales non significatives,
- les immobilisations corporelles,
- les immobilisations financières,
- les latences fiscales,
- les méthodes de conversion.

Méthode

Chaque entreprise doit déterminer les règles qui président à l'établissement de ses comptes et faire, de ces règles, un résumé suffisamment précis qui figurera en annexe des comptes (article 15 de l'arrêté royal du 8 octobre 1976 relatif aux comptes annuels des entreprises - voir également l'article 69, I de l'arrêté royal du 6 mars 1990 relatif aux comptes consolidés des entreprises).

L'intérêt du résumé des règles d'évaluation figurant en annexe des comptes publiés réside notamment dans les informations complémentaires que la société apportera par rapport aux normes en vigueur.

Ces informations complémentaires sont notamment les choix opérés par la société lorsqu'une option est ouverte dans la norme de référence ou encore les règles complémentaires et spécifiques retenues par la société.

C'est à ces informations complémentaires (en rapport avec les six sujets précités) que la présente étude est consacrée dans la mesure où leur inclusion témoigne du souci de la société de mieux informer le lecteur des comptes.

N'ont, dès lors, pas été considérées comme apportant une information complémentaire les règles d'évaluation se limitant à reproduire ou paraphraser les textes légaux ou réglementaires.

A noter qu'il sort du propos de cette étude d'apprécier la pertinence des règles retenues.

Echantillon

L'étude a été réalisée au départ du résumé des règles d'évaluation figurant en annexe des comptes consolidés et/ou sociaux au 31 décembre 1995 et 1997 des sociétés dont les titres sont inscrits au marché à terme (à l'exception des Sicafi et de la BNB). Il s'agissait de 43 sociétés en 1995 et de 51 sociétés en 1997.

Pour les besoins de la comparaison entre 1995 et 1997, certaines sociétés ayant été, dans l'intervalle, sensibilisées par les services de la Commission bancaire et financière à l'intérêt d'améliorer le contenu informatif de certaines règles d'évaluation, une population constante de 37 sociétés a été déterminée en ne reprenant que les sociétés dont les titres étaient inscrits à ce marché tant en 1995 qu'en 1997.

La liste de ces sociétés figure en annexe.

1. ECARTS DE CONSOLIDATION

En substance, l'écart de consolidation naît du fait que le prix payé pour l'acquisition d'une participation dans une société donnée est différent de la quote-part correspondante dans les fonds propres de cette société.

Cette différence (écart) reçoit un traitement comptable spécifique. L'article 51 de l'arrêté royal du 6 mars 1990 relatif aux comptes consolidés des entreprises prescrit d'imputer, dans la mesure du possible, la différence constatée aux éléments d'actif et de passif qui ont une valeur supérieure ou inférieure à leur valeur comptable dans les comptes de la filiale. L'écart éventuel qui subsiste après cette imputation est porté au bilan consolidé sous la rubrique "Ecart de consolidation", à l'actif s'il est positif (goodwill) ou au passif s'il est négatif (badwill).

L'écart de consolidation positif ainsi constaté fait l'objet d'amortissements à charge du compte de résultats, selon un plan approprié (article 52).

L'on peut ainsi comprendre que les comptes consolidés de la société mère peuvent être sensiblement différents, d'une part, selon que la différence initiale est ou non affectée aux actifs et passifs de la filiale et, d'autre part, en fonction de la durée sur laquelle l'écart de consolidation positif est amorti à charge du compte de résultats consolidé.

Il n'est cependant pas aisé, à la seule lecture des comptes, de savoir ce que la société mère a fait à cet égard. Les précisions que l'on pourrait trouver à ce sujet parmi les règles d'évaluation sont donc utiles.

1.1. Affectation de l'écart

Les analyses menées sur ce thème font apparaître qu'en annexe des comptes consolidés au 31 décembre 1997, **sur les 51** sociétés de l'échantillon :

- **32** sociétés (63 %) indiquent clairement si elles procèdent ou non à une affectation préalable des écarts,
- **6** sociétés (12 %) utilisent un libellé qui laisse penser qu'elles ne font pas d'affectation (ces sociétés indiquent par exemple que la différence entre le prix et la quote-part des fonds propres est affecté en goodwill), et
- **13** sociétés (25 %) ne donnent aucune indication à ce sujet.

En retenant de l'échantillon 1997 les 37 sociétés qui figuraient déjà dans l'échantillon 1995, on voit que le nombre de sociétés indiquant clairement si elles procèdent ou non à une affectation passe de 23 à 27 (entre 95 et 97) tandis que le nombre de sociétés ne donnant aucune indication utile descend de 10 à 9.

1.2. Amortissement de l'écart de consolidation positif (résiduel)

On constate qu'en annexe aux comptes consolidés au 31 décembre 1997, **sur les 51** sociétés de l'échantillon,

- **24** sociétés (47 %) indiquent sans ambiguïté la durée d'amortissement utilisée ;
- **18** sociétés (35 %) donnent des indications chiffrées mais entourées d'imprécisions (libellés du type "en général", "avec une durée maximale de x années", "un taux de x % minimum" ou encore si le conseil d'administration se réserve de modifier le taux indiqué) ;
- **9** sociétés (18 %) ne donnent aucune indication de taux (libellés du type "amorti prudemment en fonction de la durée de vie probable"), voire aucune indication du tout.

En retenant de l'échantillon 1997 les 37 sociétés qui figuraient déjà dans l'échantillon 1995, on voit que le nombre de sociétés indiquant clairement le taux d'amortissement utilisé passe de 17 à 21 tandis que le nombre de sociétés ne donnant aucune indication utile descend de 7 à 5.

A noter que pour les comptes 1997, seules 14 sociétés sur 51 (27 %) indiquaient que l'amortissement était linéaire (à périmètre constant, ce nombre passe de 7 pour 1995 à 11 en 1997).

Tab. 1	AFFECTATION DE L'ECART			AMORTISSEMENT DE L'ECART (+)			
	A	B	C	I	II	III	IV
A population constante (37 sociétés)							
1997 nombre de sociétés	27	1	9	21	11	5	11
en %	73%	3%	24%	57%	30%	14%	30%
-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----
1995 nombre de sociétés	23	4	10	17	13	7	7
en %	62%	11%	27%	46%	35%	19%	19%
Ensemble des 51 sociétés - 1997							
nombre de sociétés	32	6	13	24	18	9	14
en %	63%	12%	25%	47%	35%	18%	27%

Affectation de l'écart

- A indique la méthode suivie (affectation ou non)
 B utilise un libellé qui laisse penser qu'il ne le fait pas
 C n'indique rien

Amortissement de l'écart positif

- I indications claires des taux d'amortissement
 II indications équivoques
 III aucune indication
 IV précise si amortissement linéaire ou non

2. EXCLUSION DU PERIMETRE DE CONSOLIDATION DES FILIALES NON-SIGNIFICATIVES

En principe, sont compris dans la consolidation l'entreprise mère et l'ensemble des filiales qu'elle contrôle (article 12 de l'arrêté royal du 6 mars 1990). Certaines filiales peuvent cependant être laissées en dehors de la consolidation (article 13 du même arrêté). Tel est le cas lorsque, compte tenu de son importance négligeable, l'inclusion de la filiales serait sans intérêt sous l'angle de l'appréciation du patrimoine, de la situation financière ou du résultat consolidé (article 13, 1°).

Etant donné que chaque société aura sa propre définition de ce qu'il y a lieu d'entendre par "importance négligeable", il est utile, pour le lecteur des comptes, de connaître les critères retenus par le conseil d'administration de telle société à ce sujet. La précision avec laquelle ces critères sont déterminés constitue, par ailleurs, une garantie pour une application constante et objective de la faculté d'exclusion prévue par les textes.

Un examen des principes de consolidation repris par les **51** sociétés de l'échantillon en annexe de leurs comptes consolidés au 31 décembre 1997 montre que

- **18** d'entre elles (**35 %**) mentionnent des critères clairs et mesurables sur base desquelles une filiale est jugée significative ou non (exemple : "La filiale est jugée significative si elle satisfait à tous les critères suivants : total bilan supérieur à X BEF, fonds propres supérieurs à Y BEF, chiffre d'affaires supérieur à Z BEF") ;
- **9** sociétés (**18 %**) ne fournissent aucune indication sur le sujet, mais ne signalent pas non plus de filiales qui auraient été exclues pour ce motif ;
- **24** sociétés (**47 %**) ont recours à ce type d'exclusion du périmètre, mais ne mentionnent pas les critères sur base desquels cette exclusion a été décidée (en ce cas, les principes se limitent généralement à reprendre le texte réglementaire), voire ne mentionnent rien du tout.

Tab. 2	1997	A	B	C
Ensemble des 51 sociétés				
nombre de sociétés		18	24	9
en %		35%	47%	18%

A indication claire des critères d'exclusion

B des sociétés sont exclues pour ce motif, mais soit il n'y a aucune indication des critères d'exclusion, soit l'indication est strictement littérale (référence à l'importance négligeable)

C aucune indication générale sur le sujet, mais la liste ne présente aucune exclusion pour ce motif

3. IMMOBILISATIONS CORPORELLES

En matière d'immobilisations corporelles, plusieurs options sont ouvertes par la loi, lesquelles doivent généralement faire l'objet d'une mention ad hoc en annexe (v° par exemple les articles 22 et 22bis de l'arrêté du 8 octobre 1976 relatif aux comptes annuels des entreprises).

Au-delà de ces mentions obligatoires, les indications relatives à la politique d'amortissement des immobilisations corporelles constituent également une information utile pour l'analyse des comptes. Deux aspects ont été analysés à cet égard : la société mentionne-t-elle, et de façon non ambiguë, les taux d'amortissement utilisés ? et l'amortissement est-il pratiqué de façon linéaire ou dégressive ?

L'examen a été, ici, mené à la fois sur les comptes sociaux et sur les comptes consolidés (1995 et 1997), car on constate souvent que les indications sur le thème retenu n'apparaissent qu'au niveau de l'un ou de l'autre de ces comptes.

La norme réglementaire est certes que les règles d'évaluation adoptées pour les comptes consolidés sont, en principe, identiques à celles adoptées par la société consolidante pour ses comptes annuels (article 37, alinéa 1er de l'arrêté royal du 6 mars 1990).

Il serait cependant utile d'indiquer de manière explicite si, pour telle règle d'évaluation, ce sont effectivement aux comptes sociaux qu'il faut se référer, la solution idéale étant d'avoir un degré de précision identique aux deux niveaux. Cette indication est d'autant plus utile en matière d'immobilisations corporelles en raison de la différence fréquente de politique d'amortissement en social et en consolidé.

Il faut également souligner la difficulté pouvant naître de ce que, faisant application de l'article 80bis des LCSC, les annexes aux comptes sociaux (incluant le résumé des règles d'évaluation) pourraient ne pas être repris dans la brochure annuelle.

On constate malheureusement que plusieurs sociétés ne donnent aucune indication sur le sujet, ni dans les comptes consolidés, ni dans les comptes sociaux :

- Pour les comptes 1997, **13** sociétés sur 51 (soit 25 %) ne donnaient aucune indication sur les taux d'amortissement utilisés, ni en annexe des comptes consolidés, ni en annexe des comptes sociaux :
A population constante 1995-1997, ce nombre passait de 12 sociétés sur 37 pour 1995 (soit 32 %) à 9 sociétés sur 37 pour 1997 (soit 24 %) ;
- Concernant l'indication de la méthode utilisée (linéaire ou dégressive), la même analyse révélait pour 1997 que **9** sociétés sur 51 (soit 18 %) n'indiquaient rien en annexe des deux jeux de comptes (à population constante, le pourcentage passe de 24 % pour 1995 à 19 % pour 1997).

3.1. Linéaire ou dégressif

Dans la majorité des cas, le choix entre la méthode d'amortissement linéaire ou dégressive est clairement déterminé dans le résumé des règles d'évaluation.

- Pour 1997, **30** sociétés sur 51 (= 59 %) l'indiquaient au niveau des règles applicables pour les comptes consolidés, tandis que **35** sociétés sur 51 (= 69 %) en faisaient mention au niveau des comptes sociaux ;
- Une légère amélioration est apparue à ce sujet entre 1995 et 1997, à population constante : au niveau des comptes consolidés, le pourcentage de sociétés donnant une indication suffisamment précise passe de 43 % à 59 % ; au niveau des comptes sociaux, ce pourcentage reste stable à 65 %.

3.2. Les taux d'amortissement

L'examen a fait apparaître que les sociétés de l'échantillon pouvaient être réparties en trois catégories :

- d'une part, celles qui **indiquent de manière claire** les taux d'amortissement pratiqués par type d'actif concerné :
 - au niveau des comptes consolidés de 1997, il s'agit de **19** sociétés sur 51, soit 37 % (à population constante 1995-1997, ce pourcentage passe de 27 % à 46 %) ;
 - au niveau des comptes sociaux de 1997, il s'agit de **28** sociétés sur 51, soit 55 % (à population constante 1995-1997, ce pourcentage reste à 54 %).
- d'autre part, quelques sociétés donnent des **indications chiffrées mais moins précises** (par exemple, lorsqu'elles mentionnent une plage de taux d'amortissement possibles pour tel actif, du type 5 à 15 ans):

- au niveau des comptes consolidés de 1997, il s’agit de **12** sociétés sur 51, soit 24 % (à population constante 1995-1997, ce pourcentage passe de 24 % à 22 %) ;
- au niveau des comptes sociaux de 1997, il s’agit de **3** sociétés sur 51, soit 6 %.
- enfin, on trouve les sociétés dont on devrait attendre le plus d’amélioration, à savoir celles qui ne donnent **aucune indication chiffrée** (il s’agit, le plus souvent, d’indications littéraires du type “en fonction de la durée de vie des actifs”):
 - au niveau des comptes consolidés de 1997, il s’agit de **20** sociétés sur 51, soit 39 % (à périmètre constant 1995-1997, ce pourcentage passe de 49 % à 32 %) ;
 - au niveau des comptes sociaux de 1997, il s’agit de **20** sociétés sur 51, soit 39 %.

Rappelons que parmi ces sociétés, il s’en trouve 13 ne donnant aucune indication ni en social, ni en consolidé.

Tab. 3		CONSOLIDE				SOCIAL				Faibles	
		L/D	Taux amortissement			L/D	Taux amortissement			L/D	C
			A	B	C		A	B	C		
A population constante (37 sociétés)											
1997	nombre de sociétés	22	17	8	12	24	20	2	15	7	9
	en %	59%	46%	22%	32%	65%	54%	5%	41%	19%	24%
1995											
	nombre de sociétés	16	10	9	18	24	20	1	16	9	12
	en %	43%	27%	24%	49%	65%	54%	3%	43%	24%	32%
Ensemble des 51 sociétés - 1997											
	nombre de sociétés	30	19	12	20	35	28	3	20	9	13
	en %	59%	37%	24%	39%	69%	55%	6%	39%	18%	25%

Colonnes L/D : le nombre de sociétés indiquant sans ambiguïté la méthode retenue (linéaire ou dégressive)

Colonnes taux amortissement

A Indication claire des taux

B Indication ambiguë des taux

C pas d'indication des taux

Colonnes faibles: sociétés ne donnant aucune indication, ni en social ni en consolidé, soit sur la méthode (Linéaire/Dégressif) soit sur les taux d'amortissement (colonne C).

4. IMMOBILISATIONS FINANCIERES

Compte tenu des règles en matière de consolidation, l'examen ne porte ici que sur les règles d'évaluation applicables aux comptes sociaux. Plus particulièrement, il s'agira des règles d'évaluation des participations.

Les normes par rapport auxquelles les règles d'évaluation particulières sont susceptibles d'avoir une valeur ajoutée informative sont les articles 18, alinéa 1 et 2, 29, §§ 2 et 3 et l'article 34 de l'arrêté royal du 8 octobre 1976.

Il s'agit 1) du traitement des frais d'acquisition, 2) de l'évaluation annuelle des participations, 3) de la possibilité de pratiquer des réévaluations, 4) de l'imputation des plus- ou moins-values de réalisation.

4.1. Traitement des frais d'acquisition

En vertu de l'article 29, § 3 de l'arrêté de 1976, les frais accessoires relatifs à l'acquisition d'immobilisations financières peuvent être pris en charge par le compte de résultats de l'exercice au cours duquel ils ont été exposés. Ils peuvent aussi être ajoutés à la valeur d'acquisition des titres auxquels ils se rapportent (article 21 du même arrêté).

Pour les comptes au 31 décembre 1997, on dénombrait **31** sociétés sur 51 (soit 61 % de l'échantillon) indiquant de façon précise si ces frais étaient activés ou pris en résultats ¹. Les **20** autres sociétés (39 %) ne donnaient aucune indication à ce sujet.

Si l'on examine l'évolution de 1995 à 1997, on constate que sur les 37 sociétés de l'échantillon constant, le nombre de sociétés indiquant avec précision le choix opéré passait de 19 (51 %) à 23 (62 %).

4.2. Evaluation des participations

L'article 29, § 2 de l'arrêté de 1976, stipule que les immobilisations financières font l'objet de réductions de valeur en cas de moins-value ou de dépréciation durables justifiées par la situation, la rentabilité ou les perspectives de la société dans laquelle la participation ou les actions sont détenues. L'application de cette disposition implique que chaque société ait déterminé un ou plusieurs critères d'évaluation de ses participations. Quels sont ces critères ? Comment sont-ils appliqués ? Quand la dépréciation devient-elle durable ? Les règles d'évaluation devraient idéalement apporter un certain nombre de réponses à ces questions.

En examinant le résumé des règles d'évaluation figurant en annexe des comptes 1997 des **51** sociétés de l'échantillon, on observe que :

- seulement **21** sociétés (soit 41 %) mentionnent les critères et méthodes d'évaluation utilisés avec suffisamment de précision ;
- **26** sociétés (soit 51 %) mentionnent un ou plusieurs critères, mais entourent cette indication de réserves telles que le lecteur ne peut savoir avec suffisamment de certitude comment les participations sont évaluées (exemples de libellés relevés : “notamment tel critère”, “valeur estimée ou de rendement” (sans définir ces concepts), “actif net redressé des plus- ou moins-values latentes” (sans définir comment estimer ces dernières), “le conseil d'administration peut, selon les cas, écarter les critères définis”, ...) ;
- reste **4** sociétés (8 %) n'indiquant aucun critère du tout (en général, ces sociétés se limitent à recopier les dispositions réglementaires).

On note, en outre, que seulement 5 sociétés sur les 51 de l'échantillon 1997 indiquent (avec plus ou moins de précisions) comment elles apprécient le caractère durable de la moins-value ou de la dépréciation.

Aucune évolution notable n'est apparue à ce sujet entre 1995 et 1997.

4.3. Possibilité de procéder à des réévaluations

La possibilité de réévaluer les immobilisations financières est prévue par l'article 34 de l'arrêté de 1976.

¹ En l'occurrence, 23 sociétés imputaient ces frais en résultats, tandis que 8 les activaient.

Partant, il n'est pas requis que les sociétés indiquent dans leurs règles d'évaluation ce qu'elles font en la matière.

Nous avons néanmoins relevé que sur les **51** sociétés de l'échantillon 1997 :

- **10** sociétés (20 %) précisent clairement avoir pour principe de ne jamais pratiquer de réévaluation ou ne l'avoir jamais fait ;
- **8** sociétés (16 %) se réservent la possibilité de le faire ;
- **33** sociétés (65 %) ne donnent aucune indication à ce sujet.

Aucune évolution notable n'est apparue à ce sujet entre 1995 et 1997.

4.4. Individualisation de l'évaluation (article 18 de l'arrêté royal de 1976)

La question est de savoir si l'individualisation dans l'évaluation des immobilisations financières va ou non jusqu'à distinguer les blocs acquis dans un même titre (à des dates ou des prix différents). Si l'entreprise pratique une telle individualisation par bloc, les ventes qu'elle réalisera sur ces titres seront également imputées sur tel ou tel bloc selon une méthode choisie (par exemple la méthode FIFO). Il s'ensuivra que le résultat (plus- ou moins-value) dégagé lors de telles ventes pourra être différent selon le bloc auquel la vente est imputée. La méthode choisie peut donc influencer le niveau du résultat annuel de l'entreprise.

Pour l'échantillon de 1997, on ne relève que **5** sociétés ayant traité de ce sujet dans le résumé de leurs règles d'évaluation, ce qui est vraiment peu.

4.5. Analyse globale

Il est intéressant d'observer que dans l'échantillon de 1997, on dénotait **11** sociétés sur 51 (26 %) **ne donnant aucune indication** utile sur les trois premiers sujets précités (imputation des frais, évaluation des participations et réévaluations).

Tab. 4		Frais		Critères d'évaluation				Réévaluation			Individ	Faibles
		1	2	a	b	c	d	i	ii	iii		
A population constante (37 sociétés)												
1997 nombre de sociétés		23	14	13	20	4	2	9	4	24	2	7
en %		62%	38%	35%	54%	11%	5%	24%	11%	65%	5%	19%
<hr/>												
1995 nombre de sociétés		19	18	14	19	4	1	8	5	24	4	7
en %		51%	49%	38%	51%	11%	3%	22%	14%	65%	11%	19%
Ensemble des 51 sociétés - 1997												
nombre de sociétés		31	20	21	26	4	5	10	8	33	5	11
en %		61%	39%	41%	51%	8%	10%	20%	16%	65%	10%	26%

1. Traitement des frais d'acquisition

1. indique si activation (A) ou prise en résultat (R)
2. aucune indication

2. Critères d'évaluation

- a. mentionne un ou plusieurs critères précis
- b. mention de critères/méthodes mais libellé vague
- c. pas de mention des critères/méthodes
- d. indique comment apprécier le caractère durable

3. Réévaluation

- i. affirme ne jamais le faire ou ne pas l'avoir fait
- ii. indique qu'elle pourrait le faire
- iii. aucune indication

4. Individualisation de l'évaluation (par bloc ou globale) : nombre de société en faisant état

5. Faible = aucune indication sur les trois premiers sujets

5. L'information relative aux latences fiscales dans les règles d'évaluation des comptes consolidés

5.1. Les règles en matière de latences fiscales figurant dans l'arrêté royal du 6 mars 1990 ainsi que dans la 7e directive

Avant d'aborder l'information relative aux latences fiscales communiquée par les sociétés inscrites au marché à terme, il n'est pas inutile de donner un aperçu des règles en matière de latences fiscales figurant dans l'arrêté royal du 6 mars 1990 ainsi que dans la 7e directive.

L'article 40 de l'arrêté royal du 6 mars 1990, dont l'alinéa 1er reprend presque littéralement le texte de l'article 29, paragraphe 4, de la 7e directive, stipule que:

“Il est tenu compte au bilan et au compte de résultats de la différence apparaissant lors de la consolidation entre la charge fiscale imputable à l'exercice et aux exercices antérieurs et celle déjà payée ou à payer au titre de ces exercices, dans la mesure où il est probable qu'il en résultera pour une des entreprises consolidées une charge effective dans un avenir prévisible.

Ces latences fiscales sont portées au passif du bilan consolidé sous une rubrique distincte IX. B 'Impôts différés et latences fiscales'. ”

L'article 69, XIV, D, de l'arrêté royal du 6 mars 1990 détermine les informations à mentionner dans l'annexe aux comptes consolidés en matière d'impôts. Le point 1 reproduit presque littéralement le début de l'article 34, paragraphe 11, de la directive. Les informations à donner concernent:

“Quant aux impôts sur le résultat (rubrique X):

1. la différence entre la charge fiscale imputée au compte de résultats consolidé de l'exercice et des exercices antérieurs, et la charge fiscale déjà payée ou à payer au titre de ces exercices, dans la mesure où cette différence est d'un intérêt certain au regard de la charge fiscale future;

[...]”

L'article 34, paragraphe 11, in fine, de la 7e directive ajoute au texte ci-dessus la phrase suivante: *“Ce montant peut également figurer cumulativement dans le bilan sous un poste particulier à intitulé correspondant.”*

En raison notamment du fait que cette phrase n'est pas reprise dans l'arrêté royal du 6 mars 1990, l'on conclut souvent que la réglementation belge² n'autorise pas la comptabilisation de latences fiscales actives dans le bilan consolidé.

Toutefois, il se trouve également des auteurs pour estimer que l'arrêté royal du 6 mars 1990 n'interdit pas explicitement la comptabilisation de latences fiscales actives. Selon ces auteurs, la comptabilisation de latences fiscales actives est possible, moyennant le respect du principe de prudence.

Le rapport au Roi de l'arrêté royal du 6 mars 1990 énonce, sous le titre *“Prise en compte des latences fiscales passives”*, que:

“[...] La notion de latence fiscale, la mesure dont il y a lieu d'en tenir compte et la manière dont les latences fiscales doivent être traitées dans les états financiers sont matière à controverse dans la doctrine. Aussi, l'arrêté se borne-t-il, dans l'état actuel des choses, à reproduire le texte de la

² Sauf dérogation accordée par exemple par la CBF pour les sociétés à portefeuille.

directive en la matière. Il appartiendra à la Commission des Normes Comptables, dans le cadre de la mission qui lui est confiée par l'article 14 de la loi du 17 juillet 1975, de dégager progressivement, à la lumière notamment de ce qui se fait à l'étranger en ce qui les concerne, les principes d'une comptabilité régulière."

5.2. La norme IAS 12 "Impôts sur les bénéfices" et la concordance avec les directives comptables

Certaines règles ont récemment été établies au niveau international en matière de latences fiscales. Ainsi, l'IASC a publié en octobre 1996 la norme IAS 12 révisée "Impôts sur les bénéfices"³.

En l'absence d'un cadre belge circonstancié en matière de comptabilisation des latences fiscales, et compte tenu du fait qu'une bonne partie⁴ des dispositions relatives de l'arrêté royal du 6 mars 1990 en matière de latences fiscales reproduisent presque littéralement l'énoncé de la 7^e directive, il paraît opportun d'aborder brièvement ici l'*Examen de la concordance entre la norme IAS 12 et les directives comptables communautaires* réalisé par le *Comité de contact sur les directives comptables*⁵. Le Comité de contact formule dans ce document un certain nombre de réflexions, qui sont brièvement résumées ci-après.

La norme IAS 12 impose la comptabilisation des latences fiscales actives. Le Comité de contact indique qu'il convient de respecter le principe de prudence dans la comptabilisation des latences fiscales actives. De l'avis du Comité, les latences fiscales actives ne peuvent se justifier que lorsqu'il ne subsiste aucun doute raisonnable quant à l'existence future d'un bénéfice imposable.

Le Comité de contact examine ensuite la question de la probabilité des latences fiscales passives. Celles-ci doivent être soumises à un test de probabilité. Il pourrait y avoir conflit avec les directives comptables dans le cas où des latences fiscales passives ou des provisions pour impôts seraient comptabilisées pour des différences temporelles imposables sans que soit établie la probabilité d'une charge d'impôt future.

Enfin, le Comité de contact se penche sur la présentation des latences fiscales dans le bilan. Il conclut que les latences fiscales actives doivent en principe être inscrites à l'actif circulant.

5.3. Quelles informations en matière de latences fiscales les entreprises examinées font-elles apparaître dans les règles d'évaluation des comptes consolidés?

5.3.1. L'entreprise fournit-elle une règle d'évaluation en matière de comptabilisation des latences fiscales?

L'on a cherché à déterminer en premier lieu le nombre d'entreprises cotées au marché à terme qui font apparaître dans les règles d'évaluation (ou éventuellement dans les règles de consolidation) des informations en matière de comptabilisation des latences fiscales. La communication, par les sociétés, d'informations sur les méthodes qu'elles suivent pour déterminer et comptabiliser les latences fiscales revêt une importance d'autant plus grande que le droit belge n'énonce pas de règles détaillées en matière de comptabilisation des latences fiscales.

³ Il convient de signaler notamment aussi la norme américaine FAS 109, qui date de février 1992.

⁴ A l'exception de l'article 34, paragraphe 11, in fine, de la 7^e directive (cf. supra).

⁵ Examen réalisé par le "Comité de contact sur les directives comptables" de la Direction générale XV, Marché intérieur et services financiers, de la Commission européenne. Le document précise qu'il s'agit d'un document destiné aux services de la Commission, et qu'il ne reflète pas nécessairement la position officielle de la Commission européenne.

Tab. 5 : Nombre de sociétés qui fournissent une règle d'évaluation en matière de latences fiscales

	1997		1995	
	nombre	% population	nombre	% population
Pop. tot. marché à terme	24	47%	20	47%
Population constante (37)	18	49%	17	46%

Dans leur rapport annuel 1997, seules 24 des 51 sociétés cotées au marché à terme, soit 47% d'entre elles, fournissaient une règle d'évaluation en matière de latences fiscales. Ce pourcentage est donc certainement perfectible⁶. En 1995 déjà, 47% des sociétés cotées au marché à terme faisaient figurer une règle d'évaluation en matière de latences fiscales. Certes, il n'y avait alors que 43 sociétés cotées au marché à terme.

Si l'on compare 1995 à 1997 à population constante (c.-à-d. en ne tenant compte que des sociétés qui, tant en 1995 qu'en 1997, étaient cotées au marché à terme), l'on constate que la situation n'a guère évolué. En 1995, 17 des 37 sociétés (46%) fournissaient une règle d'évaluation en matière de latences fiscales. En 1997, elles étaient 18.

Cependant, l'étendue de la description varie sensiblement d'une société à l'autre. Voyons ce qu'il en est.

5.3.2. Les sociétés indiquent-elles si elles appliquent la méthode fondée sur le résultat ou la méthode fondée sur le bilan?

L'examen a porté tout d'abord sur la question de savoir si la règle d'évaluation en matière de latences fiscales précisait de quelles différences le groupe avait tenu compte pour déterminer les latences fiscales. L'on distingue deux approches. Dans la première, l'on se base sur les différences temporelles entre d'une part le bénéfice fiscal, et d'autre part le bénéfice tel qu'il ressort des comptes annuels. Cette méthode est qualifiée de "**méthode fondée sur le résultat**". Dans la deuxième approche, qualifiée de "**méthode fondée sur le bilan**"⁷, l'on se base, pour le calcul des latences fiscales, sur les différences entre la valeur fiscale et la valeur comptable des postes de l'actif et du passif. Ces deux méthodes ne donnent pas forcément le même résultat⁸.

Tab. 6 : Nombre de sociétés qui donnent des informations sur la méthode utilisée (méthode du bilan ou méthode du résultat)

	Population totale marché à terme		Population constante		
	nombre	% soc. donnant une règle d'évaluation	nombre	% soc. donnant une règle d'évaluation	
1997	méthode du bilan	5	21%	3	17%
	méthode du résultat	11	46%	9	50%
1995	méthode du bilan	1	5%	1	6%
	méthode du résultat	11	55%	10	59%

⁶ Il ressort d'un examen de 109 comptes consolidés relatifs à l'exercice 1994 (nombre total de comptes déposés au moment de l'étude) qu'à l'époque, 10% seulement des entreprises observées donnaient des informations sur les méthodes suivies pour la comptabilisation des latences fiscales (C. Van Wymeersch, B. Cléda et J.-P. Servais, Comptes consolidés: un bilan en demi-teintes, Tendances review, février 1998).

⁷ L'IAS 12 prévoit uniquement l'utilisation de la méthode du bilan.

⁸ Dans certains cas, les différences peuvent toutefois être limitées, voire inexistantes.

En 1997, seules 16⁹ des 51 sociétés cotées au marché à terme donnaient des indications quant à la méthode utilisée, soit 67% des 24 sociétés qui faisaient apparaître une règle d'évaluation pour les latences fiscales (en 1995, elles étaient 12 sur 43, soit 60% des sociétés qui faisaient figurer une règle d'évaluation).

En 1997, 5 sociétés mentionnaient qu'elles utilisaient la méthode fondée sur le bilan; 11 sociétés signalaient qu'elles utilisaient la méthode fondée sur le résultat.

5.3.3. Les sociétés mentionnent-elles la période prise en compte pour les latences fiscales?

Il s'agit ici d'examiner si les sociétés indiquent le choix qu'elles ont opéré entre le calcul global et le calcul partiel pour la détermination des latences fiscales.

Le **calcul global**¹⁰ (*comprehensive application*) tient compte de l'ensemble des différences occasionnant des latences fiscales, quel que soit le moment où les différences s'inverseront et où l'impôt deviendra donc exigible ou récupérable.

Le **calcul partiel** (*partial application*) tient compte exclusivement des différences qui s'inverseront dans un certain délai pour donner ainsi lieu à une charge fiscale ou à une économie d'impôt. Selon cette méthode, il n'y a donc pas lieu de tenir compte des différences qui ne s'inversent qu'à long terme, ni de celles qui se renouvellent régulièrement. Pour ce qui concerne l'aspect du renouvellement régulier, l'on considère que lorsqu'une entreprise maintient un certain niveau d'activité, il se forme un noyau dur de différences qui se renouvellent sans cesse.

En 1997, 14 des 51 entreprises cotées au marché à terme indiquaient la méthode utilisée¹¹. Cela représente 58 % des entreprises qui faisaient apparaître une règle d'évaluation pour les latences fiscales. En 1995, ce pourcentage s'élevait à 55%.

Le tableau 3 présente ces données de manière plus circonstanciée. Les pourcentages indiquent la répartition entre l'utilisation du calcul partiel et du calcul global par les sociétés qui fournissent des informations à cet égard.

Tab. 7 : Nombre de sociétés qui donnent des informations sur la période prise en compte pour les latences fiscales					
		Population totale marché à terme		population constante	
		nombre	% soc. donnant une règle d'évaluation en la matière	nombre	% soc. donnant une règle d'évaluation en la matière
1997	calcul global	9	64%	7	64%
	calcul partiel	5	36%	4	36%
1995	calcul global	8	73%	7	70%
	calcul partiel	3	27%	3	30%

En 1997, 9 entreprises (soit 64 % de celles qui faisaient figurer une règle d'évaluation à cet égard) signalaient qu'elles utilisaient le calcul global; 5 entreprises indiquaient qu'elles utilisaient le calcul partiel.

⁹ 5 méthodes du bilan et 11 méthodes du résultat.

¹⁰ L'IAS 12 prescrit l'utilisation du calcul global.

¹¹ Lorsque la société mentionne, dans les règles d'évaluation, qu'elle comptabilise des latences fiscales pour toutes les différences, cela été interprété comme indiquant le recours au calcul global.

D'une comparaison des chiffres de 1995 avec ceux de 1997, à population constante, il ressort que la situation est restée quasiment identique.

5.3.4. Les sociétés indiquent-elles la méthode de report qu'elles utilisent?

Les sociétés donnent-elles dans leurs règles d'évaluation des indications quant au taux d'imposition utilisé?

L'on distingue en la matière deux méthodes: celle du report variable, et celle du report fixe.

La **méthode du report variable**¹² (*liability method*) consiste à calculer les latences fiscales sur la base du taux d'imposition en vigueur à la fin de chaque exercice. L'objectif est en fait d'utiliser le taux d'imposition qui sera en vigueur au moment où les latences fiscales se réaliseront. Ce taux étant généralement encore inconnu, l'on se base souvent sur le taux en vigueur à la clôture de l'exercice. Cette méthode requiert toutefois d'adapter au besoin, en fonction des modifications éventuelles du régime d'imposition, les latences fiscales précédemment calculées et qui auraient persisté.

La **méthode du report fixe** (*deferral method*) consiste à calculer les latences fiscales sur la base du taux d'imposition en vigueur pour l'exercice au cours duquel la latence fiscale est apparue. Les latences fiscales demeurent inchangées en cas de modification ultérieure du taux d'imposition.

Tab. 8: Nombre de sociétés qui donnent des informations sur la méthode de report utilisée					
		Population totale marché à terme		Population constante	
		nombre	%	nombre	%
1997	report variable	11	46%	10	56%
	report fixe	0	0%	0	0%
1995	report variable	10	50%	9	45%
	report fixe	0	0%	0	0%

De l'examen des sociétés, il ressort qu'aucune d'entre elles ne mentionne l'utilisation de la méthode du report fixe. Cet état de fait est donc parfaitement conforme à ce qui est prescrit par les normes internationales. En 1997, 11 sociétés (46% des sociétés faisant apparaître une règle d'évaluation en matière de latences fiscales) mentionnent l'utilisation de la méthode du report variable. En 1995, ce chiffre était de 10 sociétés (50%).

Certaines sociétés mentionnent dans leurs règles d'évaluation le taux d'imposition utilisé, mais il n'est pas toujours possible de déterminer avec certitude si les latences fiscales précédemment apparues sont adaptées en cas de modification du régime d'imposition.

5.3.5. Les sociétés donnent-elles des informations sur le traitement des latences fiscales actives?

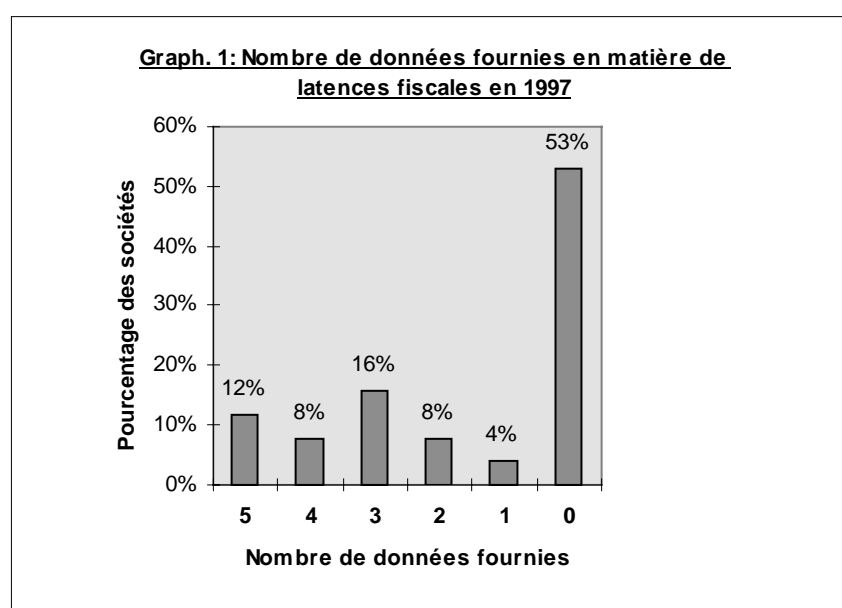
Les sociétés cotées au marché à terme fournissent-elles des indications quant au traitement des latences fiscales actives? Ce renseignement peut apparaître sous plusieurs formes: mention de la comptabilisation des éventuelles latences fiscales actives au bilan, mention selon laquelle elles ne sont pas comptabilisées au bilan, mention de la prise en compte des latences fiscales dans la mesure de l'existence de latences passives, ... En 1997, 11 des 51 sociétés donnaient des détails sur ce point - soit 46% des sociétés qui faisaient apparaître une

¹² C'est cette méthode que prescrit l'IAS 12.

règle d'évaluation -, contre 8 en 1995 (40%). La comparaison de ces résultats à population constante fait apparaître que tant en 1995 qu'en 1997, 8 sociétés fournissaient des informations à ce propos.

Tab. 9 : Nombre de sociétés qui font apparaître dans les règles d'évaluation des informations quant aux latences fiscales actives				
	1997		1995	
	nombre	% soc. donnant une règle d'évaluation	nombre	% soc. donnant une règle d'évaluation
Pop. tot. marché à terme	11	46%	8	40%
Population constante (37)	8	44%	8	47%

5.4. Conclusion en matière de latences fiscales



Comme le montre le graphique 1, plus de la moitié (53%) sociétés cotées au marché à terme n'ont donné dans leur rapport annuel 1997 aucune information, dans leurs règles d'évaluation ou de consolidation, quant au traitement des latences fiscales. Cet aspect est donc susceptible d'être sensiblement amélioré.

Seules six (12%) des entreprises examinées obtiennent un score maximum pour leur rapport annuel 1997. Ce score maximum est attribué aux entreprises qui [1] font apparaître une règle d'évaluation en matière de latences fiscales et qui, dans cette règle d'évaluation, [2] précisent si elles ont utilisé la méthode fondée sur le bilan ou celle fondée sur le résultat, [3] donnent des informations quant à la période prise en compte (méthode du calcul global ou du calcul partiel), [4] indiquent la méthode de report utilisée (report variable ou fixe), et [5] signalent comment elles ont traité les latences actives.

36% seulement des entreprises obtiennent un score égal ou supérieur à 3. Cet aspect-ci est donc lui aussi susceptible d'être sensiblement amélioré.

Enfin, la comparaison des chiffres de 1997 avec ceux de 1995 ne fait apparaître qu'une très légère amélioration.

6. Les informations fournies dans les règles d'évaluation des comptes consolidés en matière de méthodes de conversion

6.1. Introduction

La finalité de cette section est d'examiner les informations données, dans les règles d'évaluation des comptes consolidés, quant aux méthodes de conversion utilisées.

La présente étude ne porte pas sur les informations relatives aux méthodes utilisées pour la conversion des comptes annuels d'entreprises étrangères¹³ requise pour leur intégration dans les comptes consolidés des sociétés belges cotées au marché à terme.

Les données qui ont été examinées concernent les informations mentionnées en matière de conversion des avoirs, droits, dettes et engagements en devises aux fins de leur intégration dans les comptes annuels.

Les éléments de la comptabilité annuelle qui sont libellés en différentes devises doivent nécessairement être ramenés à une seule devise. Un exemple simple en fournira l'illustration: au moment où est conclue une transaction qui fait naître un poste monétaire en devises (par exemple l'acquisition de matières premières qui crée une dette en dollars U.S.), ce poste monétaire (la dette en dollars) est converti dans la monnaie dans laquelle sont libellés les comptes annuels¹⁴ (par exemple en euros), afin de pouvoir inscrire la transaction dans la comptabilité. Comme le cours de change des devises est rarement fixe, le cours constaté à la clôture des comptes sera généralement différent de celui qui aura été en vigueur au moment de la création des postes monétaires en devises. Admettons que la dette en dollars précitée existe encore à la clôture de l'exercice, et qu'entre-temps le dollar ait connu une hausse¹⁵. Si, au moment de la clôture de l'exercice, l'entreprise convertit à nouveau sa dette (initialement exprimée en dollars) en euros, elle constatera que la dette, désormais exprimée en euros, a augmenté. C'est cette hausse de la dette, constatée lors de la conversion en euros, que l'on qualifie d'écart de conversion (en l'occurrence, un écart de conversion négatif, ou perte latente¹⁶).

La présente étude examine la question de savoir quelles informations les entreprises cotées au marché à terme fournissent au sujet des méthodes de conversion utilisées et du traitement comptable des écarts que peut occasionner cette conversion.

6.2. Le contexte juridique

L'article 69, VI, de l'arrêté royal du 6 mars 1990 relatif aux comptes consolidés des entreprises impose de faire figurer les indications suivantes dans l'annexe aux comptes consolidés:

“Les critères qui président aux évaluations dans les comptes consolidés des différents postes de ces comptes, et notamment:

a) [...]

¹³ Ne fait pas davantage partie de l'objet de la présente étude le traitement des états comptables de succursales et de centres d'activité établis à l'étranger.

¹⁴ Ou lors de l'établissement d'états comptables synthétiques.

¹⁵ Dans cet exemple, l'on suppose que l'entreprise ne s'est pas couverte contre les fluctuations des taux de change.

¹⁶ Il s'agit d'une perte latente parce que la conversion en euros n'est pas à proprement parler une transaction. La conversion se distingue en cela de l'opération de change, laquelle occasionne bel et bien un échange effectif de devises, et donc un résultat de change.

b) aux bases de conversion adoptées pour l'expression dans les comptes consolidés des éléments qui sont, ou qui, à l'origine, étaient exprimés en une monnaie différente de celle dans laquelle les comptes consolidés sont libellés [...].”

La législation comptable belge ne prévoit pas de dispositions détaillées en cette matière. Toutefois, la Commission des normes comptables y a consacré un avis très circonstancié dans son bulletin n° 20 de décembre 1987 (complété par un avis ultérieur dans son bulletin n° 26). L'on s'y référera utilement pour de plus amples détails.

6.3. Quelles informations en matière de méthodes de conversion les sociétés observées font-elles apparaître dans leurs règles d'évaluation des comptes consolidés?

6.3.1. Les sociétés fournissent-elles des informations sur le cours utilisé pour la conversion des avoirs, droits, dettes et engagements en devises?

L'examen porte en premier lieu sur la question de savoir si, dans leurs règles d'évaluation des comptes consolidés, les entreprises donnent des précisions en matière de conversion des avoirs, droits, dettes et engagements en devises. Il aborde en outre la question de savoir si les entreprises mentionnent explicitement si la conversion se fait au cours de clôture.

Tab. 10: Nombre de sociétés qui donnent des précisions en matière de conversion, en fin d'exercice, des avoirs, droits, dettes et engagements en devises, et qui mentionnent que la conversion se fait au cours de clôture.					
		Population totale marché à terme		Population constante	
		nombre	%	nombre	%
1997	donnent des précisions	44	86%	33	89%
	cours de clôture	41	93%	30	91%
1995	donnent des précisions	37	86%	33	89%
	cours de clôture	35	95%	31	94%

Il ressort de l'examen des sociétés (voir tableau 10) qu'en 1997, 86% (44 sociétés) des 51 sociétés cotées au marché à terme donnent des précisions en matière de conversion des avoirs, droits, dettes et engagements en devises. En 1995, ce chiffre était de 86%, soit 43 des sociétés cotées au marché à terme. Parmi les sociétés qui donnent des précisions, 93% (95% en 1995) mentionnent que la conversion se fait au cours de clôture. Ce qui représente 80% des sociétés cotées au marché à terme en 1997 (81% en 1995).

Une comparaison à population constante fait apparaître une situation quasiment inchangée.

6.3.2. Les sociétés donnent-elles des informations sur le traitement des écarts de conversion positifs?

L'examen se porte ensuite sur la question de savoir si les sociétés cotées au marché à terme mentionnent la manière dont elles traitent les écarts de conversion.

Tab. 11 : Nombre de sociétés qui donnent des indications sur le traitement des écarts de conversion positifs et qui précisent s'ils sont pris en résultat ou comptabilisés en comptes de régularisation					
		Population totale marché à terme		Population constante	
		nombre	% population	nombre	% population
1997	donnent des indications	40	78%	30	81%
			% soc. donnant indic.		% soc. donnant indic.
	c. de régularisation	12	30%	9	30%
	c. de résultats	26	65%	19	63%
1995			% population		% population
	donnent des indications	31	72%	29	78%
			% soc. donnant indic.		% soc. donnant indic.
	c. de régularisation	11	35%	10	34%
	c. de résultats	17	55%	17	59%

Il ressort du tableau 11 qu'en 1997, 78% des 51 sociétés cotées au marché à terme donnaient des indications quant au traitement des écarts de conversion (72% en 1995).

Parmi les sociétés donnant des indications, 95% précisent si elles traitent les écarts de conversion positifs (par solde) via le compte de résultats ou via les comptes de régularisation.

Il est intéressant de constater que la plupart d'entre elles signalent une comptabilisation des écarts de conversion positifs en compte de résultats (65% des sociétés donnant des indications en 1997, contre 55% en 1995), alors que 30% seulement (35% en 1995) déclarent qu'elles maintiennent les écarts de conversion positifs en comptes de régularisation.

Ce résultat est digne d'intérêt, car la Commission des normes comptables indique dans ses avis qu'elle maintient une préférence nette et formule une recommandation en faveur d'une application prudente du principe de réalisation, et donc du maintien de la distinction entre différences de change et écarts de conversion. La CNC estime dès lors qu'en fin d'exercice, pour l'application du principe de prudence, les pertes latentes correspondant à des écarts de conversion négatifs doivent être pris en charge, tandis que les bénéfiques latents correspondant à des écarts de conversion positifs doivent être maintenus au bilan et non être pris en résultats¹⁷. La CNC précise qu'elle n'entend pas exclure qu'une entreprise adopte comme ligne de conduite de prendre immédiatement en résultats, tous ses résultats de change sans opérer de distinction entre différences de change et écarts de conversion, pour autant qu'il s'agisse d'une politique permanente de l'entreprise, décidée par celle-ci en pleine connaissance de ses répercussions, et dont l'adoption soit clairement justifiée dans l'annexe aux comptes annuels, au titre des règles d'évaluation.

Une comparaison à population constante entre 1995 et 1997 ne fait pas apparaître de tendances nettes. L'on peut toutefois constater qu'en 1997, seules 30 des 37 sociétés cotées - tant en 1997 qu'en 1995 - au marché à terme donnaient des informations sur le traitement des écarts de conversion positifs.

6.3.3. Les sociétés donnent-elles des indications sur le traitement des écarts de conversion négatifs?

L'examen porte pour finir sur la question de savoir dans quelle mesure les sociétés donnent des informations quant au traitement des écarts de conversion négatifs, et si elles mentionnent que les écarts de conversion négatifs sont pris en résultats (par solde).

¹⁷ Pour une explication détaillée du traitement des écarts de conversion, l'on se référera aux avis de la CNC en la matière.

Tab. 12 : Nombre de sociétés qui donnent des indications quant au traitement des écarts de conversion négatifs et qui mentionnent que les écarts de conversion négatifs sont pris en résultats.					
		Population totale marché à terme		Population constante	
		nombre	% population totale	nombre	% pop. constante
1997	donnent des indic.	40	78%	29	78%
	prise en résultats	39	76%	28	76%
1995	donnent des indic.	31	72%	29	78%
	prise en résultats	28	65%	27	73%

Comme le montre le tableau 12, en 1997, 40 (78%) des 51 sociétés cotées au marché à terme donnaient des indications quant au traitement des écarts de conversion négatifs. Sur ces 40 sociétés, 39 mentionnaient que les écarts de conversion négatifs étaient pris en résultats. Par comparaison avec 1995, si l'on tient compte de toutes les sociétés cotées au marché à terme, cela constitue une sensible augmentation. En revanche, à population constante, il n'y a guère d'évolution.

6.3.4. Conclusion

Il ressort de l'étude qu'en 1997, 86% des sociétés faisaient apparaître dans les règles d'évaluation des informations quant à la conversion des avoirs, droits, dettes et engagements en devises. Ce pourcentage se réduit à 78% en ce qui concerne les informations relatives au traitement des écarts de conversion. D'un point de vue général, l'on constate donc qu'une grande partie des sociétés cotées au marché à terme fournissent des informations à cet égard. Pour certaines sociétés, il y aurait lieu de procéder à une extension ou à une clarification de la règle d'évaluation.

Etant donné que l'arrêté royal du 6 mars 1990 prescrit l'indication des bases de conversion, et qu'il a été constaté que certaines sociétés ne faisaient pas figurer d'informations en la matière dans leurs règles d'évaluation, il s'indique tout de même de compléter les règles d'évaluation des comptes consolidés.

oOo

Etude sur les règles d'évaluation

Table des matières

1. ECARTS DE CONSOLIDATION	2
2. EXCLUSION DU PERIMETRE DE CONSOLIDATION DES FILIALES NON-SIGNIFICATIVES	3
3. IMMOBILISATIONS CORPORELLES	4
3.1. Linéaire ou dégressif	5
3.2. Les taux d'amortissement	5
4. IMMOBILISATIONS FINANCIERES	6
4.1. Traitement des frais d'acquisition	7
4.2. Evaluation des participations	7
4.3. Possibilité de procéder à des réévaluations	7
4.4. Individualisation de l'évaluation (article 18 de l'arrêté royal de 1976)	8
4.5. Analyse globale	8
5. L'information relative aux latences fiscales dans les règles d'évaluation des comptes consolidés	9
5.1. Les règles en matière de latences fiscales figurant dans l'arrêté royal du 6 mars 1990 ainsi que dans la 7e directive	9
5.2. La norme IAS 12 "Impôts sur les bénéfiques" et la concordance avec les directives comptables	10
5.3. Quelles informations en matière de latences fiscales les entreprises examinées font-elles apparaître dans les règles d'évaluation des comptes consolidés?	10
5.3.1. L'entreprise fournit-elle une règle d'évaluation en matière de comptabilisation des latences fiscales?	10
5.3.2. Les sociétés indiquent-elles si elles appliquent la méthode fondée sur le résultat ou la méthode fondée sur le bilan?	11
5.3.3. Les sociétés mentionnent-elles la période prise en compte pour les latences fiscales?	12
5.3.4. Les sociétés indiquent-elles la méthode de report qu'elles utilisent?	13
5.3.5. Les sociétés donnent-elles des informations sur le traitement des latences fiscales actives?	13
5.4. Conclusion en matière de latences fiscales	14
6. Les informations fournies dans les règles d'évaluation des comptes consolidés en matière de méthodes de conversion	15
6.1. Introduction	15
6.2. Le contexte juridique	15
6.3. Quelles informations en matière de méthodes de conversion les sociétés observées font-elles apparaître dans leurs règles d'évaluation des comptes consolidés?	16
6.3.1. Les sociétés fournissent-elles des informations sur le cours utilisé pour la conversion des avoirs, droits, dettes et engagements en devises?	16
6.3.2. Les sociétés donnent-elles des informations sur le traitement des écarts de conversion positifs?	16
6.3.3. Les sociétés donnent-elles des indications sur le traitement des écarts de conversion négatifs?	17
6.3.4. Conclusion	18

ECHANTILLON

			95	97
Population constante				
1	1	Ackermans-V.H.	x	x
2	2	Barco	x	x
3	3	BBL	x	x
4	4	Bekaert	x	x
5	5	Belcofi	x	x
6	6	CBR	x	x
7	7	CFE	x	x
8	8	CMB	x	x
9	9	Cobepa	x	x
10	10	Cockerill	x	x
11	11	Colruyt	x	x
12	12	Deceuninck	x	x
13	13	Delhaize	x	x
14	14	Electrabel	x	x
15	15	Electrafina	x	x
16	16	Finoutremer	x	x
17	17	Fortis AG	x	x
18	18	Gen. Belg.	x	x
19	19	GBanque	x	x
20	20	GBL	x	x
21	21	Gevaert	x	x
22	22	GIB	x	x
23	23	Glaverbel	x	x
24	24	Immobel	x	x
25	25	KB	x	x
26	26	CNP	x	x
27	27	Petrofina	x	x
28	28	Quick	x	x
29	29	Recticel	x	x
30	30	Royale Belge	x	x
31	31	Sofina	x	x
32	32	Solvay	x	x
33	33	Spector	x	x
34	34	Tessengerlo	x	x
35	35	Tractebel	x	x
36	36	UCB	x	x
37	37	Union Minière	x	x
Hors population constante				
	38	Clabecq	x	
	39	Desimpel	x	
	40	Electrorail	x	
	41	Franki	x	
	42	Powerfin	x	
	43	Sidro	x	
	38	Almanij		x
	39	Brederode		x
	40	Creyf's Interim		x
	41	Dexia		x
	42	D'leteren		x
	43	Distrigaz		x
	44	GIMV		x
	45	Koramic		x
	46	Monceau-Zolder		x
	47	Obourg-financière		x
	48	Sioen Industries		x
	49	Sipef		x
	50	Telinfo		x
	51	Tubize-financière		x
TOTAL			43	51